

respectivement, et les propriétaires sont par le présent autorisés de s'assembler en conséquence de tel avertissement, et de procéder à l'exécution des pouvoirs à eux délégués par cet Acte relativement aux choses seulement qui y sont spécifiées, et tous Actes passés par les propriétaires ou la majeure partie d'iceux assemblés comme ci-dessus, telle majeure partie n'ayant pas comme Propriétaires ou Procureurs moins de cinq cents actions, seront aussi valides à tous égards et effets que s'ils eussent été passés à des assemblées tenues de la manière ci-dessus fixée ; et il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie de propriétaires à telle Assemblée Générale, ou Spéciale, en cas de mort, absence ou démission d'aucune personne nommé du Comité pour conduire les affaires de la dite Compagnie de propriétaires, en la manière susdite, de nommer d'autres personnes au lieu et place de ceux de tel Comité qui peuvent décéder ou être absents, ou démis comme susdit.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Comité sera sujet, de tems en tems, à l'examen et au contrôle de la dite Assemblée générale ou autres assemblées des dits propriétaires, comme susdit, et apportera la plus grande attention à tous tels ordres et directions sur et touchant les premises qu'il recevra de tems en tems des dits propriétaires à chaque assemblée générale ou autre assemblée, tels ordres et directions n'étant pas contraires à toutes directions ou provisions contenues dans cet Acte ; pourvu aussi, qu'aucun membre du dit Comité, de quelque nombre d'actions qu'il puisse être propriétaire, n'aura plus d'une voix dans le dit Comité, à l'exception du Président qui sera choisi parmi les membres du dit Comité, et qui dans le cas d'une division égale de membres, aura la voix prépondérante, quoiqu'il puisse avoir déjà donné une voix.

Les Comités appointés seront sujets au contrôle des assemblées générales ou autres.

Proviso.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera au pouvoir de toute telle assemblée générale de demander, examiner et régler tous les comptes d'argent déboursé et dépensé pour le compte de la dite navigation ou du Canal avec le Trésorier, le Receveur ou les Receveurs ou autre Officier ou Officiers qu'ils nommeront, ou toute autre personne ou personnes quelconques, employées par ou intéressées pour, ou sous eux, dans et concernant la navigation susdite, et à cet effet il aura le pou-

Les assemblées générales régleront les comptes.